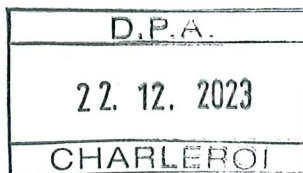




IMIO012718000009777



SPW
AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES &
ENVIRONNEMENT - Permis et Autorisations -
Direction de Charleroi - Fonctionnaire Technique
Rue de l'Ecluse, 22
6000 Charleroi

Notre référence : S15491
Réf : Art.65/PE2023-09

RECOMMANDE

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Concerne : Art.65 – GEOCYCLE SA - Rue de Courrière 49 à 7181 Familleureux - pour la révision des conditions particulières d'exploitation de l'établissement sis Rue de Courrière 49 à 7181 Familleureux.

Par la présente nous avons l'honneur de vous transmettre la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'objet cité sous rubrique.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire technique, l'expression de nos sentiments distingués.

Par le Collège,

La Directrice générale,



Dominique FRANCO



La Bourgmestre,



Bénédicte POLL



Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe

Extrait du registre aux délibérations du Collège communal du 18 décembre 2023

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre.
Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Michel Scheys, Échevins.
Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.
Dominique Francq, Directrice générale.

Excusés :

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Échevins.

OBJET : Article 65 (demande de révision des conditions particulières) Décision GEOCYCLE SA
Avenue Robert Schuman 71 à 1400 Nivelles.

Le Collège,

Vu la demande introduite auprès de notre Collège communal en date du **2 août 2023** par laquelle :
GEOCYCLE Avenue Robert Schuman 71 à 1400 Nivelles, ci-après dénommé le solliciteur,
demande une modification des conditions particulières de l'établissement GEOCYCLE S.A. situé
Rue de Courrière 49 à 7181 Seneffe ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 65 à 68 ;

Vu le formulaire de demande et de proposition de compléments ou de modifications des conditions
particulières d'exploitation d'un établissement (n°4) ;

Vu l'autorisation n° 05926369 en cours de validité délivrée par le fonctionnaire technique et le
fonctionnaire délégué en date du 20 novembre 2015 pour un terme expirant le 5 juin 2035 pour le
renouvellement du permis d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non
dangereux, aménagements et régularisations urbanistiques. ;

Vu l'autorisation n° 05929725 en cours de validité délivrée par le Collège communal en date du 7
novembre 2016 pour modifier les conditions particulières relatives au temps de rétention des gaz de
l'oxydateur thermique ;

Vu la décision du Fonctionnaire technique, envoyée en date du 30 août 2023, de soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique afin d'en informer le public ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2023 au 26 septembre 2023 sur le territoire de la Commune de Seneffe, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« Plaignant 1 :

« - il s'agit d'un assouplissement de la norme d'émission

- Geocycle émet des substances potentiellement CMR (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques) dans l'air et les COV en font partie. Il est dès lors primordial qu'une norme stricte soit maintenue pour ces substances.

- les normes d'émission servent à garantir la santé des riverains, en effet, l'installation d'une entreprise ne doit pas nuire à la santé des riverains.

- mon épouse et moi avons déjà émis des dizaines de plaintes contre les odeurs solvantées de cette entreprise, il nous est dès lors primordial que cette entreprise trouve des solutions techniques afin de ne plus mettre d'odeurs solvantées et réduire ses émissions de COV au plus bas!

- le traitement des déchets est une activité importante mais ne doit pas se faire au détriment de la santé des riverains. Si l'entreprise n'arrive pas à gérer ses émissions, on peut se demander s'il elle a sa place dans un environnement aussi densément peuplé. »

Plaignant 2 :

« Je souhaite vous faire part de mon opposition à cette révision. En effet, les odeurs déjà dégagées très fréquemment par cette entreprise sont actuellement une nuisance pour les riverains. Aussi, un assouplissement des normes de rejets pour des émissions potentiellement CMR ne peut qu'accentuer le dégagement d'odeurs nauséabondes et la toxicité pour les riverains.

Le traitement des déchets est une activité importante mais elle ne doit pas se faire au détriment de la santé des populations. Si Géocycle ne peut respecter les normes en vigueur, il doit envisager une reconversion sans risques pour la santé des riverains.»

Plaignant 3 :

« Suite à la prise de connaissance de la demande de Geocycle, je voudrais marquer mon désaccord. En effet, cela ne semble pas être dans l'intérêt des habitants et de la nature à proximité de cette usine et au delà. Quand tout indique que l'impact de l'activité humaine a sur l'environnement est plus que néfaste, une telle demande de révision semble complètement insensées.»

Plaignant 4 :

« Concernant ce dossier, nous souhaitons réinsister sur le fait que notre service environnement reçoit des plaintes régulières concernant des odeurs de solvants identifiées comme provenant de l'entreprise GEOCYCLE. Ces plaintes ont fait l'objet de plusieurs signalements auprès du département de la police et des contrôles. Les composés organiques volatils sont connus pour avoir des effets néfastes sur la santé et certains COV sont cancérigènes, d'autres sont toxiques pour la reproduction ou mutagènes.

La commune avait elle-même adressé plusieurs courriers au département de la Police et des Contrôles qui nous indiquait en juin 2022 : « Concernant les prélèvements par l'ISSeP entre le 26 mars et le 1er avril 2021, cet institut conclut qu'en extrapolant sur une année complète de mesures, la valeur limite de la Directive européenne et les critères d'intervention de

l'AwAC. n'auraient pas été atteints. Le critère de qualité de l'AwAC serait dépassé pour le benzène et l'éthylbenzène. [...] Différents polluants y ont été mesurés à des concentrations plus élevées que ce qui a été mesuré pendant la même période dans les stations de l'ISSeP situées à proximité (2-méthylbutane, toluène et xylènes). On relève également la présence de polluants particuliers » (acétate d'éthyle et de butyle, de MTBE, d'acétone, d'isobutanol, de cyclopentane et de cyclohexane).»

Plaignant 5 :

« Je tiens à exprimer mon objection à la demande de GEOCYCLE SA. Je tiens à souligner que cette décision potentielle comporte des risques significatifs pour la santé publique et l'environnement local. En tant que résidente de Marche lez Ecaussinnes, je suis une citoyenne concernée par les questions environnementales, je vous encourage à examiner attentivement les implications de cette modification proposée. Il est essentiel de garantir que toutes les précautions nécessaires sont prises pour protéger notre santé et notre environnement. Je vous demande donc de reconsidérer la demande de GEOCYCLE SA et d'envisager des mesures alternatives qui minimiseraient les risques pour la santé et l'environnement. Je suis convaincue que, grâce à une approche équilibrée, nous pouvons parvenir à une décision qui sert au mieux les intérêts des citoyens»

Plaignant 6 :

« Je souhaite vous faire parvenir mon opposition à la modification de la condition liée à l'émission de COV. En effet :

- il s'agit d'un assouplissement de la norme d'émission, Pourquoi ? en Flandre la mesure est plus restrictive

- Geocycle émet des substances potentiellement CMR (cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques) dans l'air et les COV en font partie. Il est dès lors primordial qu'une norme stricte voir plus faible encore soit maintenue pour ces substances.

- les normes d'émission servent à garantir la santé des riverains, en effet, l'installation d'une entreprise ne doit pas nuire à la santé des riverains.

Nous avons déjà émis des dizaines de plaintes contre les odeurs solvantées de cette entreprise, il nous est dès lors primordial que cette entreprise trouve des solutions techniques afin de ne plus mettre d'odeurs solvantées et réduire ses émissions de COV au plus bas ! Nous avons fait faire des mesures de la qualité de l'air via la commune d'Ecaussinnes sur plusieurs sites dont chez moi !

- le traitement des déchets est une activité mais ne doit pas se faire au détriment de la santé des riverains. Si l'entreprise n'arrive pas à gérer ses émissions, on peut se demander s'il elle a sa place dans un environnement aussi densément peuplé.»

Plaignant 7 :

« Je marque formellement mon désaccord concernant la suppression du laveur de gaz. »

Plaignants 8 et 9 :

« Je viens d'apprendre qu'une demande de Geocycle vient d'être introduite afin de supprimer le laveur de gaz. Je suis étonnée que cela puisse être demandé !

En effet, ma maison (située sur Marche lez Ecaussinnes) a été construite BIEN AVANT Geocycle à une distance de quelques centaines de mètres de l'usine.

Comment serait-il possible d'octroyer un permis de « non nettoyage » à une usine qui rejetterait dans l'air des produits toxiques et non nettoyés à moins de 200 m des habitations ?

Dans ces habitations vivent des adultes, des enfants, des personnes âgées et des animaux, il me semble normal d'être attentif à la santé de tous et non au portefeuille des usines !

Vais-je encore pouvoir consommer les légumes de mon jardin ? Pourrais-je encore consommer les œufs de mes poules ? Merci d'être attentif aux riverains !

Nous habitons à proximité et estimons que cela va nuire à la qualité de notre air qui est déjà bien dégradé !»

Plaignant 10 :

« C'est en ma qualité d'échevine de la santé d'Ecaussinnes que je vous envoie ce mail. Ce mail est dans le cadre de l'enquête publique sur la modification des conditions d'exploiter de Geocycle, je souhaite attirer fortement votre attention sur certains points déjà interpellant qui ne sont déjà pas respectés et ici on donne une largesse à cette société.

Je suis déjà intervenue sur :

Le non-respect de l'obligation de bâcher les camions à la sortie du centre de Geocycle.

Une fine couche des particules se trouvant sur la route à proximité des maisons : sciure de bois !!

Des odeurs nauséabondes se répandant dans les rues de Marche Lez Ecaussinnes : 1718 prévenu.

Des picotements aux yeux et des écoulements nasaux : 1718 prévenu.

La norme d'émission doit-être beaucoup plus stricte et pas un assouplissement comme demandé : c'est à l'encontre de la santé des citoyens.

Les normes d'émission servent à garantir la santé des riverains. Nous savons qu'il y a des substances CMR : cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques dans l'air et les COV en font partie. Il est dès lors important qu'une norme stricte voir plus faible soit maintenue pour ces substances.

Des plaintes régulières des riverains concernant les odeurs de solvants et les émissions de COV tout cela doit avoir une solution adéquate : solutions techniques pour les odeurs et réduire les émissions de COV.

La santé est un capital précieux et nul n'a le droit de l'enlever à des tierces personnes et j'y veillerai.»

Plaignant 11 :

« Je vous contact pour vous faire part de ma réel opposition à l' enquête publique en cours...il est rand temps que la commune de Seneffe arrête ce massacre écologique...et autorise ce tueur invisible à contaminé la population Ecaussinnoise...je suis habitante du 96 courrière- lez-villes Ecaussinnes 7190 et je suis actuellement en recherche des raisons qui font que ma santé se dégrade...test sanguin et autres...donc je porte à votre attention que si il en est prouvé que j'ai une contamination quelques que ce soit je suis tout à fait prête à porter votre responsabilité en tant que bourgmestre autorisant ce genre de choses ainsi que tant d'autres comme la future usine de recyclage de pneu au détriment de la santé publique...mon combat ne fait que commencer...j'espère en lisant ceci que vous pourrez continuer à vivre normalement en sachant que vous autorisé à ses usines à faire détruire la santé au détriment de votre portefeuille...»

Plaignant 12 :

« Je tiens à soutenir les interventions de mes concitoyens. La pollution de l'usine est de plus en plus perceptible. La santé n'a pas de prix, mais l'industrie le nie. Soyez fermes !! » ;

Vu l'avis de notre Collège communal envoyé le 12 octobre 2023, rédigé comme suit :

Le Collège,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le permis unique délivré en date du 20 novembre 2015 à GEOCYCLE SA Avenue Robert Schuman 71 à 1400 Nivelles pour le renouvellement du permis d'exploiter d'un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux, aménagements et régularisations urbanistiques de l'établissement sis Rue de Courrière 49 à 7181 Familleureux ;

Vu le courrier du 31 août 2023 du Fonctionnaire Technique nous informant qu'une enquête publique doit être réalisée suite à la demande de GEOCYCLE SA Avenue Robert Schuman 71 à 1400 Nivelles, pour la révision des conditions particulières d'exploitation de l'établissement sis Rue de Courrière 49 à 7181 Familleureux. La demande de modification porte sur :

- 1. Suppression de la mise en œuvre du laveur des gaz rejetés au RTO (oxydateur thermique régénératif), compte tenu du respect de la valeur limite d'émission en HCl ;*
- 2. Confirmation de l'application du débit massique en COV (0,1 kg C/h) en deçà duquel la concentration en COV (composés organiques volatils) dans les gaz émis ne fait pas l'objet d'une valeur limite d'émission en COV ;*

Considérant la demande de révision des conditions particulières d'exploitation (Article 65) l'établissement sis Rue de Courrière 49 à 7181 Familleureux du 25 juillet 2023 introduite par GEOCYCLE SA Avenue Robert Schuman 71 à 1400 Nivelles ;

Considérant les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Considérant l'enquête publique organisée du 12 septembre 2023 au 26 septembre 2023 ;

Considérant que les instances suivantes sont consultées :

- Agence Wallonne de l'Air et du Climat*
- SPW ARNE – DEE – Direction de la Prévention des Pollution – Cellule IPPC*
- SPW ARNE – DRIGM – Service RAM – (risques d'accidents majeurs)*

Considérant que nous avons reçu douze réclamations lors de l'enquête publique ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête du 26 septembre 2023 ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête est joint en annexe ;

Considérant que l'autorité compétente est le Collège communal ;

Considérant l'argumentation de la société GEOCYCLE ;

Considérant le dossier ouvert et toujours en cours auprès du Département de la Police et des Contrôles concernant la société GEOCYCLE ;

Décision

Article 1

Remet sur la demande introduite par GEOCYCLE SA Avenue Robert Schuman 71 à 1400 Nivelles pour la révision des conditions particulières d'exploitation de l'établissement sis Rue de Courrière 49 à 7181 Familleureux, un avis favorable sous réserve :

- de l'avis favorable de l'AWAC (Agence Wallonne de l'Air et du Climat) et de la cellule IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) du SPW ;*
- de la prise en compte du dossier ouvert et toujours en cours auprès du Département de la Police et des Contrôles concernant la société GEOCYCLE et des mesures réalisées par l'ISSEP en mars 2021 (rapport 0891/2021 de mai 2021 – contrôle de la qualité de l'air ambiant (GEOCYCLE) ;*
- que toutes les garanties soient prises quant à la protection de la santé des riverains proches de l'entreprise, la protection de l'environnement ainsi que le respect du principe de précaution.*

Article 2

Transmet la présente délibération au Fonctionnaire technique. » ;

Vu l'avis favorable de l'instance Agence Wallonne de l'Air et du Climat, envoyé hors délai le 20 novembre 2023, rédigé comme suit :

1. "1. Examen de la demande

Comme suite à votre courrier référencé 10011899/IBU.ema mieux défini sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émet pas d'opposition au projet transmis à mes services. Mes services émettent un avis favorable conditionné.

Suivant le dossier de demande de permis, il s'avère que la demande dont objet concerne une demande de modification des conditions particulières d'exploitation introduite par l'exploitant pour supprimer la mise en œuvre du laveur de gaz rejetés au RTO et confirmer l'application du débit massique en COV.

L'exploitant souhaite modifier les conditions particulières imposées dans le permis unique du 20/11/2015 délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué pour renouveler l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux et procéder à des aménagements et des régularisations urbanistiques.

GEOCYCLE assure le regroupement, le prétraitement et la préparation de déchets en vue de leur valorisation en cimenterie comme combustibles et/ou matières premières de substitution. La société a pour vocation d'alimenter les cimenteries (du groupe HOLCIM principalement) en combustibles alternatifs, matières premières alternatives ou combinaison de ces deux éléments à partir de déchets. Les principaux produits issus de la ligne de préparation des déchets sont des combustibles de substitution solides (CSS), des combustibles de substitution liquides (CSL) et des eaux résiduaires.

La ligne CSL comprend le stockage et la préparation des combustibles liquides (principalement des solvants organiques dilués ou en mélange). La ligne CSS comprend des installations de fabrication des sciures imprégnées ou supports d'imprégnation (mélange et homogénéisation de ces supports avec des déchets liquides, solides ou pâteux). Le site réalise aussi le regroupement des eaux résiduaires en vue de leur élimination en cimenterie.

La capacité maximale autorisée du centre de prétraitement a progressivement été étendue pour être portée à 385.000 tonnes/an depuis 2001.

Rubriques PE

Les rubriques du permis d'environnement concernées par la demande et ayant un impact sur l'air ou le climat sont :

90.22.02.02 Classe 1	Installation de prétraitement de déchets non dangereux d'une capacité de traitement supérieure à 100.000 t.
90.22.04 Classe 1	Installation de prétraitement de déchets dangereux.
90.22.05 Classe 1	Installation de prétraitement d'huiles usagées.

Liste des installations visées par la demande de modification

Les installations concernées par la demande de modification sont les suivantes :

Installations

Installation	Description
I.45	Oxydateur thermique régénératif (RTO) + laveur HCl (débouché du rejet canalisé à 30 m)
I.81	Filtres charbon actif associés à RA15

IED

Le site est visé par la directive relative aux émissions industrielles dite « IED » (directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles). Les catégories d'activités IPPC/IED concernées sont les suivantes :

Catégorie d'activité	Capacité demandée et exprimée dans l'unité de la catégorie IPPC/IED
IPPC/IED-5.1	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : Traitement biologique ;

	Traitement physico-chimique ; Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 ; Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux points 5.1 et 5.2 ; Récupération/régénération des solvants ; Recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; Régénération d'acides ou de base ; Récupération des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; Récupération des constituants des catalyseurs ; Régénération et autres réutilisations des huiles ; Lagunage. Cette activité est visée par les conclusions MTD pour le traitement de déchets (Waste Treatment - WT) publiées le 17 août 2018.
--	--

Objet de la demande

Les installations de collecte et de traitement des COV permettent de réduire l'empreinte olfactive, le risque ATEX et les rejets atmosphériques du site. Elles sont composées de réseaux d'extraction, d'un oxydateur thermique, de filtres à charbon actif et de dépoussiéreurs.

L'oxydateur thermique a pour fonction de traiter les flux les plus chargés en COV ($< 1 \text{ g C/m}^3$) tandis que les filtres à charbon actif traitent les flux les moins chargés en COV ($< 0,5 \text{ g C/m}^3$). Le filtre à charbon actif des CSL sert uniquement d'installation de traitement de réserve de l'atelier CSL lorsque l'oxydateur thermique est à l'arrêt. Conformément au permis de 2015, deux nouveaux filtres à charbon actif ont été installés pour traiter les flux d'air vicié moins chargés en COV au niveau du bâtiment des déchets emballés et du grand hall de stockage des déchets solides (hall CSS).

L'oxydateur thermique régénératif (RTO) sert à traiter l'air vicié aspiré sur la ligne de production des sciures imprégnées (CSS) et aux événements des réservoirs de la ligne solvant et eaux polluées (CSL).

Avant 2020, des dépassements de la valeur limite d'émission de 30 mg/Nm^3 pour HCl en sortie du RTO étaient occasionnellement rencontrés. Depuis 2020, Geocycle a modifié sa façon de travailler et n'a plus constaté le moindre dépassement de la valeur limite HCl. Donc, même si, lors de l'introduction de la demande de permis unique en 2015, il était prévu d'installer un laveur de gaz en sortie de RTO afin de respecter la limite de 30 mg/Nm^3 en HCl, ce laveur de gaz ne se justifie plus aujourd'hui étant donné que la valeur limite d'émission du permis existant est respectée. Les intrants de chlore dans l'épurateur thermique ont été drastiquement réduits, principalement par l'inertage des cuves de stockage de combustibles alternatifs liquides (ils aspiraient autrefois $1800 \text{ Nm}^3/\text{h}$ de ces cuves, alors que depuis l'inertage, seules les surpressions sont encore envoyées vers le RTO).

Après l'octroi du permis de 2015, GEOCYCLE a investi dans un nouveau RTO de $40.000 \text{ m}^3/\text{h}$ (en remplacement de l'ancien) pour l'air extrait plus chargé en COV. Comme dit précédemment, il était également prévu d'y adjoindre un laveur HCl à la soude caustique (NaOH) de même capacité. Néanmoins, suite à la diminution des teneurs en HCl dans les rejets gazeux de l'atelier CSL depuis la mise en service de l'inertage et suite à la mise en place d'une procédure opérationnelle qui garantit le respect de la limite de 30 mg/Nm^3 en HCl avec, si nécessaire, l'arrêt des opérations de production, le laveur de gaz ne se justifie plus. Il n'a donc pas été installé sur le site.

Le premier point de la présente demande de modification du permis d'exploitation consiste donc simplement à enlever les mentions au laveur de gaz qui se trouvent dans différents articles du permis existant. Aucune modification des valeurs limites d'émission n'est demandée par l'exploitant pour ce point.

Le deuxième point de la présente demande de modification des conditions particulières du permis existant concerne la valeur limite d'émission imposée au rejet des filtres à charbon actif.

Geocycle dispose de trois filtres à charbon actif :

- Pour capter l'air potentiellement pollué au niveau du bâtiment des déchets emballés ;*
- Pour capter une partie de l'air pollué provenant du grand hall de stockage des déchets solides ;*
- Pour servir de back up pour l'installation des cuves de déchets liquides lorsque le RTO est à l'arrêt.*

La demande telle que formulée dans l'article 65 manquait de clarté. On pouvait comprendre que l'exploitant souhaitait modifier la valeur limite d'émission pour les 3 filtres à charbon actif. Or, suite à des échanges avec l'exploitant, celui-ci nous a confirmé que sa demande ne porte que sur le filtre servant de back up pour l'installation de déchets liquides.

Lors de l'installation de l'inertage des cuves, les caractéristiques des cuves existantes ont dû être prises en compte. Ils n'ont pas pu prévoir d'y maintenir une pression importante comme cela peut se faire avec de nouvelles cuves. Les cuves existantes exploseraient si la pression y était augmentée au-delà de quelques dizaines de mbars. Des soupapes installées sur ces cuves relâchent une partie des gaz lors de changements de température, afin d'éviter les risques de surpression dans les cuves. Les émissions de ces soupapes sont dirigées vers le RTO lorsque celui-ci fonctionne ou vers le filtre à charbon actif en back up lorsque le RTO est à l'arrêt.

Depuis des années, Geocycle arrête le RTO durant le weekend. En effet, des tests faits dans les années 2000 ont montré que le faible flux à traiter durant le weekend induisait une augmentation de la consommation de combustible entre 40 et 50%, mais aussi une consommation électrique conséquente (les ventilateurs doivent alors continuer à tourner) et une émission de COV due principalement à la combustion partielle du gasoil. C'est la raison pour laquelle un filtre à charbon actif a été installé en back up en cas d'arrêt du RTO (notamment les weekends) pour traiter les effluents des cuves de déchets liquides.

L'exploitant souligne qu'il n'y a pas d'activité de chargement, de transfert ou de déchargement dans ces installations (cuves CSL) le weekend. Il en résulte que les seules émissions rencontrées proviennent de la respiration naturelle des cuves liée aux changements de température lorsque les soupapes des cuves relâchent une partie des gaz pour éviter une surpression. Le flux de gaz est uniquement lié à l'ouverture temporaire de ces soupapes (qui se referment dès que la pression des cuves est revenue dans la zone de sécurité). Il s'agit de vapeurs concentrées mais de très faible volume sur la journée. La concentration mesurée en sortie du filtre à charbon actif dépasse la valeur limite d'émission de 50 mg C/Nm³ imposée pour les COV au rejet des filtres à charbon actif dans le permis existant, mais le débit massique de COV reste largement inférieur à 0,1 kg C/h.

L'exploitant a déjà essayé de doubler le volume de charbon actif servant à filtrer, mais sans résultat probant sur les émissions. La concentration mesurée reste supérieure à 50 mg C/Nm³. Les COV sortant des filtres sont des composés organiques volatils légers qui sont peu retenus par les charbons actifs et qui finissent toujours par s'en échapper. Pour des solvants à bas point éclair, la limite de performance des systèmes de traitement par charbon actif est atteinte et l'ajout d'un filtre supplémentaire ne permet pas de réduire la concentration en COV rejetés.

D'après l'exploitant, tout autre type de traitement (piège à azote, RTO, ...) entraînerait des coûts et des impacts environnementaux rédhibitoires par rapport au gain environnemental potentiel. Pour ces raisons, l'exploitant demande de modifier la valeur limite d'émission, uniquement pour le filtre à charbon actif lié au traitement des effluents des cuves de déchets liquides, pour la faire passer de 50 mg C/Nm³ à 0,1 kg C/h.

Examen de la demande

Premier point : suppression des références au laveur de gaz

L'AwAC ne voit pas d'inconvénient à supprimer les références au laveur de gaz dans le permis existant. Cela n'a aucune incidence sur les émissions puisque les valeurs limites d'émission au rejet du RTO ne sont pas modifiées. De plus, la directive IED 2010/75 stipule à l'article 15, paragraphe 2, que les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique. Cela signifie que l'autorisation d'exploiter doit contenir des valeurs limites d'émission mais ne peut pas imposer les moyens utilisés pour assurer le respect de ces valeurs limites.

Deuxième point : modification de la VLE COV au rejet du filtre à charbon actif en back up du RTO

Les conclusions MTD pour le Traitement de déchets imposent des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions canalisées de COV. On peut citer notamment les NEA-MTD suivants :

Paramètre	Unité	NEA-MTD (moyenne sur la période d'échantillonnage)	MTD	Surveillance associée (MTD 8)	Activité concernée
COVT	mg/Nm ³	10-30 (1)	31	Une fois tous les 6 mois	Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique
		/	41		Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux
		5-30 (2)	45		Traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique

Le NEA-MTD ne s'applique que lorsque les composés organiques sont pertinents dans le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.

Le NEA-MTD ne s'applique pas lorsque la charge polluante est inférieure à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.

Après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

D'après les détails repris dans la BREF Traitement de déchets concernant le descriptif des activités, le traitement mécanique des déchets vise des installations de type broyeurs de ferrailles ou autres similaires, activité que Geocycle n'exerce pas.

Le traitement des déchets liquides aqueux vise des installations de traitement de déchets aqueux : décyanuration, neutralisation, etc. Geocycle dispose sur son site de Seneffe de deux stations d'épuration : une pour le traitement biologique des eaux sanitaires provenant des installations propres de Geocycle, l'autre pour le traitement par charbon actif des eaux industrielles produites par Geocycle. Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'installations de traitement des déchets, car seules les eaux produites par Geocycle y sont traitées avant rejet dans l'égout public. Les NEA-MTD relatifs au traitement des déchets liquides aqueux ne

s'appliquent donc pas. De plus, ces deux installations ne disposent d'aucun rejet atmosphérique canalisé.

Seules les NEA-MTD du traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique s'appliquent aux activités exercées sur le site.

Le niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles pour le traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique est de 5 à 30 mg/Nm³ pour les émissions canalisées de COVT (MTD 45). Ce NEA-MTD ne s'applique pas lorsque la charge polluante est inférieure à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR (cancérigène, mutagène, reprotoxique) ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux.

Il n'est pas envisageable de simplement remplacer la VLE existante de 50 mg/Nm³ par une VLE de 0,1 kg C/h parce que cela ne respecterait pas le NEA-MTD pour les émissions canalisées de COV. Par contre, il serait possible de remplacer la VLE existante par la condition suivante : le rejet canalisé du filtre à charbon actif en backup du RTO respecte une valeur limite d'émission de 30 mg/Nm³ pour le COVT si le débit massique est supérieur à 0,1 kg C/h. Cette formulation respecte le NEA-MTD et a été proposée à l'exploitant qui a marqué son accord pour cette proposition.

Les mesures communiquées par l'exploitant au rejet de ce filtre à charbon actif sont les suivantes :

Filtre à charbon actif atelier CSL (en backup RTO)				
Paramètres analysés	Unités	Valeurs limites d'émission	2018	2019
COVNM	mg C/Nm ³	50	630 (*)	101
Benzène + éthylbenzène	mg/Nm ³	1	< 0,002	< 0,002
COVNM	kg C/h	/	/	0,024

(*) Les résultats de mesure correspondent à un déchargement de camion de solvant. Il faut souligner que les déchargements de camion n'ont normalement pas lieu le weekend lorsque le RTO est à l'arrêt, d'après les informations obtenues de l'exploitant.

Le benzène et l'éthylbenzène sont cancérigènes (classés CMR) mais leurs concentrations à l'émission ne sont pas significatives (inférieures à la limite de détection de la mesure) donc on peut considérer que l'exemption du NEA-MTD en cas de faible charge polluante peut s'appliquer à ce rejet.

A l'examen de la présente demande, on constate que la valeur limite d'émission au rejet des 2 autres filtres à charbon actif du permis existant ne respecte pas le NEA-MTD susvisé. Pour cela, il faudrait diminuer la VLE de 50 mg/Nm³ pour les COV à 30 mg/Nm³ (niveau haut de la fourchette du NEA-MTD). Une autre procédure de révision du permis existant via la procédure article 65 sera initiée par l'administration pour mettre en conformité le permis vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de déchets. La modification de la valeur limite d'émission pour les 2 autres filtres à charbon actif sera prévue dans le cadre de cette autre procédure.

2. Avis

	Favorable	
X	Favorable sous conditions	
	Favorable partiellement	
	Défavorable	

Le présent avis vous est remis d'un point de vue strictement technique et scientifique.

L'AwAC remet un avis favorable pour la suppression des mentions au laveur de gaz dans le permis existant.

L'AwAC remet un avis favorable conditionné pour la modification de la valeur limite d'émission pour le filtre à charbon actif utilisé en backup du RTO pour traiter les effluents gazeux des cuves de déchets liquides. Pour ce point, l'AwAC propose de modifier les conditions particulières du permis unique du 20/11/2015 de la manière suivante :

[reprises au présent dispositif] ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC qui reprend l'avis de l'instance SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), envoyé le **21 novembre 2023**, rédigé comme suit :

« Vous avez sollicité l'avis de plusieurs instances du Département de l'Environnement et de l'Eau sur la demande de permis introduite par Geocycle SA mieux définie en objet.

La Cellule RAM ne remet pas d'avis sur la demande de cet article 65 car à la suite de l'analyse technique réalisée par la cellule RAM, elle observe que les modifications demandées ne concernent en rien les conditions imposées par ses services. Toutefois, les conditions particulières émises par le Cellule RAM dans le cadre de la demande de permis de 2015 restent d'application.

La Cellule IPPC a pris connaissance de l'avis de l'AWAC (ref: AwAC/SC/CV/17112023), lequel applique la « décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ». Après analyse de cet avis, la Cellule IPPC se rallie aux conditions particulières proposées dans cet avis. » ;

Vu l'avis favorable sous conditions du fonctionnaire technique - Réf. Environnement : 10011899 transmis en date du 28 novembre 2023 à notre Collège communal et reçu en date du 29 novembre 2023 ;

Vu le courrier du 4 décembre 2023 informant l'exploitant de la modification envisagée des conditions particulières d'exploitation ;

Considérant que par courrier du 4 décembre 2023, le Collège communal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant le courriel du 12 décembre 2023 de l'exploitant par lequel il marque son accord sur la proposition de texte et précise qu'il n'a pas de remarque ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été déposée à l'administration communale le **25 juillet 2023**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du **1er août 2023** et enregistrée dans les services du fonctionnaire technique en date du **2 août 2023** ;

Considérant que la demande a été jugée recevable en date du **30 août 2023** par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la Commune de Seneffe, réceptionné le **13 octobre 2023** ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise d'une part à acter que le laveur de gaz n'a pas été mis en œuvre d'autre part à confirmer l'application du débit massique en composés organiques volatils (COV) en deçà duquel la concentration en COV dans les gaz ne fait pas l'objet d'une valeur limite d'émission ;

Considérant que l'établissement, objet de la demande, est visé par l'annexe 1re de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Considérant que le site est visé par la directive relative aux émissions industrielles dite « IED » (directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) ; que la catégorie concernée est la suivante IPPC/IED 5-1 : Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ; que cette activité est visée par les conclusions MTD pour le traitement de déchets (Waste Treatment - WT) publiées le 17 août 2018 ;

Considérant que GEOCYCLE assure le regroupement, le prétraitement et la préparation de déchets en vue de leur valorisation en cimenterie comme combustibles et/ou matières premières de substitution. La société a pour vocation d'alimenter les cimenteries (du groupe HOLCIM principalement) en combustibles alternatifs, matières premières alternatives ou combinaison de ces deux éléments à partir de déchets ; que les principaux produits issus de la ligne de préparation des déchets sont des combustibles de substitution solides (CSS), des combustibles de substitution liquides (CSL) et des eaux résiduaires ;

Considérant que la demande vise à modifier les conditions particulières d'exploiter, à savoir :

1. acter la non mise en œuvre du laveur des gaz rejetés au RTO (oxydateur thermique régénératif) et donc de le supprimer de la liste des installations de l'établissement, compte tenu de ce que la valeur limite d'émission en acide chlorhydrique (HCl) est respectée sans nécessité de ce traitement de lavage des gaz ;
2. la confirmation de l'application du débit massique en COV (0,1 kg C/h) en deçà duquel la concentration en COV (composés organiques volatils) dans les gaz émis ne fait pas l'objet d'une valeur limite d'émission en COV ;

Considérant que les installations de collecte et de traitement des COV permettent de réduire l'empreinte olfactive, le risque ATEX et les rejets atmosphériques du site ; qu'elles sont composées de réseaux d'extraction, d'un oxydateur thermique, de filtres à charbon actif et de dépoussiéreurs ;

Considérant le premier point de la demande ; qu'avant 2020, des dépassements de la valeur limite d'émission de 30 mg/Nm³ en HCl en sortie du RTO étaient occasionnellement rencontrés ; que depuis 2020, Geocycle n'a plus constaté le moindre dépassement de la valeur limite en HCl ; que les intrants de chlore dans l'épurateur thermique ont été drastiquement réduits principalement par

l'inertage des cuves de stockage de combustibles alternatifs liquides (ils aspiraient autrefois 1 800 Nm³/h de ces cuves, alors que depuis l'inertage, seules les surpressions sont encore envoyées vers le RTO) et par mise en place d'une procédure opérationnelle qui garantit le respect de la limite de 30 mg/Nm³ en HCl avec, si nécessaire, l'arrêt des opérations de production : que l'installation du laveur ne se justifie donc plus ;

Considérant qu'aucune modification des valeurs limites d'émission à la sortie du RTO n'est demandée par l'exploitant ; que la demande consiste uniquement à enlever les mentions au laveur de gaz qui se trouvent dans les différents articles du permis existant ;

Considérant que l'AwAC remet donc un avis favorable pour la suppression des références au laveur de gaz dans le permis existant ; que cela n'a aucune incidence sur les émissions puisque les valeurs limites d'émission au rejet du RTO ne sont pas modifiées ; que de plus, la directive IED 2010/75 stipule à l'article 15, paragraphe 2, que les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 14, paragraphes 1 et 2, sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique ;

Considérant le deuxième point de la présente demande qui concerne la valeur limite d'émission imposée au rejet des filtres à charbon actif ; que Geocycle dispose de trois filtres à charbon actif :

- pour capter l'air potentiellement pollué au niveau du bâtiment des déchets emballés ;
- pour capter une partie de l'air pollué provenant du grand hall de stockage des déchets solides ;
- pour servir de back up pour l'installation des cuves de déchets liquides lorsque le RTO est à l'arrêt.

Considérant que suite à des échanges entre l'AwAC et l'exploitant a confirmé que sa demande ne portait que sur le filtre servant de back up pour l'installation des cuves de déchets liquides ; que lors de l'installation de l'inertage des cuves, les caractéristiques des cuves existantes ont dû être prises en compte ; qu'une pression importante ne peut être maintenue comme cela peut se faire avec de nouvelles cuves ; que les cuves existantes exploseraient si la pression y était augmentée au-delà de quelques dizaines de mbars ; que des soupapes installées sur ces cuves relâchent ainsi une partie des gaz lors de changements de température : que les émissions de ces soupapes sont dirigées vers le RTO lorsque celui-ci fonctionne ou vers le filtre à charbon actif en back up lorsque le RTO est à l'arrêt ;

Considérant que depuis des années, Geocycle arrête le RTO durant le week-end ; qu'en effet, des tests effectués ont montré que le faible flux à traiter durant le week-end induisait une augmentation de la consommation de combustible entre 40 et 50 %, une consommation électrique conséquente (les ventilateurs doivent alors continuer à tourner) et une émission de COV due principalement à la combustion partielle du gasoil ; que pour ces raisons, un filtre à charbon actif a été installé en back up en cas d'arrêt du RTO ;

Considérant que l'exploitant précise qu'il n'y a pas d'activité de chargement, de transfert ou de déchargement dans ces cuves CSL le week-end ; que les seules émissions rencontrées proviennent de la respiration naturelle des cuves liée aux changements de température lorsque les soupapes des cuves relâchent une partie des gaz pour éviter une surpression ; qu'il s'agit de vapeurs concentrées mais de très faible volume sur la journée ; que la concentration mesurée en sortie du filtre à charbon actif dépasse la valeur limite d'émission de 50 mg C/Nm³ imposée pour les COV au rejet des filtres à charbon actif dans le permis existant mais que le débit massique de COV reste largement inférieur à 0,1 kg C/h ;

Considérant que l'exploitant a déjà essayé de doubler le volume de charbon actif servant à filtrer, mais sans résultat probant sur les émissions ; que la concentration mesurée reste supérieure à 50 mg C/Nm³ ; que les COV sortant des filtres sont des composés organiques volatils légers qui sont peu retenus par les charbons actifs et qui finissent toujours par s'en échapper ; que pour les solvants à bas point éclair, la limite de performance des systèmes de traitement par charbon actif est atteinte et l'ajout d'un filtre supplémentaire ne permet pas de réduire la concentration en COV rejetés ; que selon l'exploitant, tout autre type de traitement (piège à azote, RTO...) entraînerait des coûts et des impacts environnementaux rédhibitoires par rapport au gain environnemental potentiel ; que pour ces raisons, l'exploitant demande de modifier la valeur limite d'émission, uniquement pour le filtre à charbon actif lié au traitement des effluents des cuves de déchets liquides, pour la faire passer de 50 mg C/Nm³ à partir d'un débit massique de 0,1 kg C/h ;

Considérant que les conclusions MTD (meilleures techniques disponibles) pour le traitement de déchets imposent des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions canalisées de COV; qu'on peut citer notamment les NEA-MTD suivants :

Paramètre	Unité	NEA-MTD (moyenne sur la période d'échantillonnage)	MTD	Surveillance associée (MTD 8)	Activité concernée
COVT	mg/Nm ³	10-30 (1)	31	Une fois tous les 6 mois	Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique
		/	41		Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux
		5-30 (2)	45		Traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique

Le NEA-MTD ne s'applique que lorsque les composés organiques sont pertinents dans le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.

Le NEA-MTD ne s'applique pas lorsque la charge polluante est inférieure à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.

Considérant qu'après contact avec l'exploitant, il s'avère que :

- d'après les détails repris dans la BREF Traitement de déchets concernant le descriptif des activités, le traitement mécanique des déchets vise des installations de type broyeurs de ferrailles ou autres similaires, activité que Geocycle n'exerce pas.
- Le traitement des déchets liquides aqueux vise des installations de traitement de déchets aqueux : décyanuration, neutralisation, etc. Geocycle dispose sur son site de Seneffe de deux stations d'épuration : une pour le traitement biologique des eaux sanitaires provenant des installations propres de Geocycle, l'autre pour le traitement par charbon actif des eaux industrielles produites par Geocycle. Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'installations de traitement des déchets, car seules les eaux produites par Geocycle y sont traitées avant rejet dans l'égout public. Les NEA-MTD relatifs au traitement des déchets liquides aqueux ne s'appliquent donc pas. De plus, ces deux installations ne disposent d'aucun rejet atmosphérique canalisé.
- Seules les NEA-MTD du traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique s'appliquent aux activités exercées sur le site.

Considérant que le niveau d'émission associé aux meilleures techniques disponibles pour le traitement physico-chimique des déchets à valeur calorifique est de 5 à 30 mg/Nm³ pour les émissions canalisées de COVT (MTD 45) ; que ce NEA-MTD ne s'applique pas lorsque la charge polluante est inférieure à 2 kg/h au point d'émission, à condition qu'aucune substance CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique) ne soit pertinente pour le flux d'effluent gazeux ;

Considérant les mesures communiquées par l'exploitant au rejet de ce filtre à charbon actif sont les suivantes :

Filtre à charbon actif atelier CSL (en backup RTO)				
Paramètres analysés	Unités	Valeurs limites d'émission	2018	2019
COVNM	mg C/Nm ³	50	630 (*)	101
Benzène + éthylbenzène	mg/Nm ³	1	< 0,002	< 0,002
COVNM	kg C/h	/	/	0,024

(*) Les résultats de mesure correspondent à un déchargement de camion de solvant. Il faut souligner que les déchargements de camion n'ont normalement pas lieu le week-end lorsque le RTO est à l'arrêt, d'après les informations obtenues de l'exploitant.

Considérant que le benzène et l'éthylbenzène sont cancérogènes (classés CMR) mais leurs concentrations à l'émission ne sont pas significatives (inférieures à la limite de détection de la mesure) donc on peut considérer que l'exemption du NEA-MTD en cas de faible charge polluante peut s'appliquer à ce rejet ;

Considérant qu'il n'est pas envisageable de simplement remplacer la VLE existante de 50 mg/Nm³ par une VLE de 0,1 kg C/h parce que cela ne respecterait pas le NEA-MTD pour les émissions canalisées de COV ; que par contre, il serait possible de remplacer la VLE existante par la condition suivante : le rejet canalisé du filtre à charbon actif en backup du RTO respecte une valeur limite d'émission de 30 mg/Nm³ pour le COVT si le débit massique est supérieur à 0,1 kg C/h ; que cette formulation respecte le NEA-MTD et a été proposée à l'exploitant qui a marqué son accord pour cette proposition ;

Considérant que la valeur limite d'émission au rejet des 2 autres filtres à charbon actif du permis existant ne respecte pas le NEA-MTD susvisé ; que pour cela, il faudrait diminuer la VLE de 50 mg/Nm³ pour les COV à 30 mg/Nm³ (niveau haut de la fourchette du NEA-MTD) ; qu'une autre procédure de révision du permis existant via la procédure article 65 sera initiée par l'Administration pour mettre en conformité le permis vis-à-vis des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement de déchets ; que la modification de la valeur limite d'émission pour les deux autres filtres à charbon actif sera prévue dans le cadre de cette autre procédure ;

Considérant que toutes les garanties doivent être prises quant à la protection de la santé des riverains proches de l'entreprise, la protection de l'environnement ainsi que le respect du principe de précaution ;

Considérant que l'exploitant a eu la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques.

Décide

Article 1

Les conditions particulières du permis unique du 20 novembre 2015 délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué pour renouveler l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux et procéder à des aménagements et des régularisations urbanistiques sont **modifiées de la manière suivante :**

1. **L'article 38** du point 2. Conditions particulières en matières d'émissions atmosphériques de l'article 4 du permis unique précité est remplacé par :

Article 38. Les rejets canalisés des systèmes de traitement par charbon actif respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- $COVT < 50 \text{ mg C/Nm}^3$
- Benzène + éthylbenzène $< 1 \text{ mg/Nm}^3$

Par dérogation à la valeur limite d'émission pour le carbone organique volatil total (COVT), le rejet canalisé du filtre à charbon actif utilisé en backup de l'oxydateur thermique pour traiter les effluents gazeux des cuves de déchets liquides respecte la valeur limite d'émission suivante :

- $COVT < 30 \text{ mg C/Nm}^3$ si le débit massique exprimé en carbone total est supérieur à 0,1 kg C/h

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec – pression : 1013 hPa – température : 273° K – teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

2. **L'installation I45** de l'article 2 du permis précité est modifié de la manière suivante :
I45 : Oxydateur thermique, comprenant ventilateurs, pompe à fuel, compresseur, 7 bars, 458,7 KW ;

3. **Les articles 30, 31, 32, 70 et 71** du point 2. Conditions particulières en matières d'émissions atmosphériques de l'article 4 du permis unique du 20 novembre 2015 délivré par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué pour renouveler l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de déchets dangereux et non dangereux et procéder à des aménagements et des régularisations urbanistiques sont remplacés respectivement par :

Article 30. Le nouvel oxydateur thermique régénératif (RTO) sera installé dans un délai de deux ans à dater de la réception du présent arrêté.

Article 31. Le rejet de l'oxydateur thermique régénératif débouche verticalement, sans chapeau, à une hauteur d'au moins 30 m par rapport au sol et à une hauteur d'au moins 1 m au-dessus des bâtiments ou obstacles à la dispersion présents dans un rayon de 20 m autour de la cheminée.

Article 32. Le rejet de l'oxydateur thermique régénératif respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

- $COVNM < 20 \text{ mg c/Nm}^3$

- $\text{NO}_x < 100 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{CO} < 50 \text{ mg/Nm}^3$
- Poussières $< 20 \text{ mg/Nm}^3$
- $\text{HCl} < 30 \text{ mg/Nm}^3$
- Benzène + éthylbenzène $< 1 \text{ mg/Nm}^3$
- PCDD/Fs $< 0,1 \text{ ng WHO-TEQ/Nm}^3$

Les valeurs mesurées sont rapportées aux conditions suivantes : gaz sec - pression : 1013 hPa - température : 273°K - teneur en oxygène de la mesure sans dilution supplémentaire.

Article 70. Les concentrations en COVNM et en HCl à l'émission de l'oxydateur thermique régénératif sont mesurées en continu. En cas de panne de l'analyseur en continu, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour le réparer dans les meilleurs délais. Si la réparation peut se faire sur site, la durée cumulée de fonctionnement de l'oxydateur sans mesure en continu est de 5 jours. Si l'analyseur doit repartir en usine pour réparation, la durée cumulée de fonctionnement de l'oxydateur sans mesure en continu est de 1 mois. Dans ce cas la consigne de température de l'oxydateur est maintenue à une valeur suffisamment élevée pour assurer le respect des valeurs limites d'émissions imposées. Si une mesure en continu des COV totaux est disponible, elle pourra être utilisée en lieu et place de la mesure en COVNM.

Article 71. En sus de la mesure en continu pour les COVNM (ou COV totaux) et l'HCl, les valeurs limites d'émission imposées pour l'oxydateur sont contrôlées par un laboratoire ou un organisme agréé dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique dans un délai de 6 mois après le démarrage de l'installation et ensuite une fois par an et à toute demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. Chaque campagne de mesure comprend au minimum 2 mesures ou prélèvements, réalisés 2 jours différents répartis sur une période inférieure à 4 mois.

Article 2

Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 3

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 4

Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes).

Article 6

La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- à l'exploitant GEOCYCLE SA (n° BCE : 0432772131), Avenue Robert Schuman 71 à 1400 Nivelles ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations – Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi.

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - Agence Wallonne de l'Air et du Climat, Avenue Prince de Liège 7 à 5100 Namur (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule IPPC, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur (Jambes) ;
 - SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Namur (Jambes) ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de Charleroi, Rue de l'Écluse 22 à 6000 Charleroi ;

Article 7

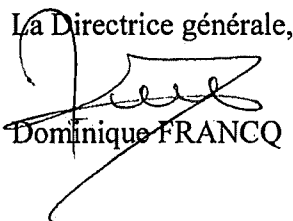
La présente décision relative à l'établissement PE n° 10072535 est enregistrée sous le numéro de dossier 10011899 auprès de la Direction extérieure de Charleroi du Département des Permis et Autorisations.

Par le Collège,

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

Pour extrait conforme,
19 décembre 2023

La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL